



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 14

Réunion du :	Lundi 11 décembre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Christine MOISAN – Béatrice MONNIER M. Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 106 – SC TOURVES 2 / FC BAGNOLS 1, D4 Poule C du 12.11.2023.

Réserves confirmées du SC TOURVES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC BAGNOLS susceptible de ne pas être qualifié le jour du match et sur le nombre de joueur mutés.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du SC TOURVES recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur DIDIER Nathan du FC BAGNOLS est titulaire d'une licence libre SENIOR n° 2545511740 "Nouvelle" enregistrée le 11.12.2023 (bien que demandée le 28.09.2023),



- que le joueur PHI VAN THANH Ilian du FC BAGNOLS est titulaire d'une licence libre SENIOR n° 2547445826 "Nouvelle" enregistrée le 11.12.2023 (bien que demandée le 27.09.2023),
- que le joueur BOURGEOIS Corentin du FC BAGNOLS est titulaire d'une licence libre SENIOR n° 2543752277 "Renouvellement" enregistrée le 05.12.2023 (bien que demandée le 22.09.2023),
- qu'ils n'étaient pas qualifiés et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 12.11.2023 Champ. D4 poule C - SC TOURVES 2 / FC BAGNOLS 1,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC BAGNOLS 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au SC TOURVES 2 sur le score de 3 à 0.
Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du FC BAGNOLS (art. 186.3 des R.G.)
Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS.

N° 111 – AS ESTEREL 2 / SP.C. COGOLIN 2, D3 poule C du 29.10.2023.

Demande d'évocation de SP.C. COGOLIN sur la participation et la qualification d'un joueur de l'AS ESTEREL 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel du SP.C COGOLIN enregistré le 27.11.2023,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental D3 poule C du 29.10.2023, AS ESTEREL 2 / SPC COGOLIN du joueur BOVA Dylan lic. n° 1776230663 de l'AS ESTEREL 2 susceptible d'être suspendu.

Constaté l'absence d'observations de l'AS ESTEREL.

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé

Vu décision de la Commission des Statuts et Règlements du 13.11.2023 sanctionnant le joueur BOVA Dylan lic. n° 1776230663 d'un match de suspension supplémentaire à compter du 20.11.2023, (pour non-respect de Sa suspension en cours)

Attendu :

- qu'à la date du 29.10.2023, le joueur n'était pas en état de suspension,
- qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre,
- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du SP.C COGOLIN (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS

N° 113 – FC BAGNOLS 1 / O. SALERNOIS A, D4 Poule C du 26.11.2023.

Réserves confirmées de l'O. SALERNOIS sur la qualification et/ou la participation de 14 joueurs du FC BAGNOLS 1 susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés et de ne pas avoir pas les 4 jours calendaires de qualification le jour de la rencontre.

1/ Réserves confirmées de l'O. SALERNOIS sur la qualification et/ou la participation de 14 joueurs du FC BAGNOLS 1 susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'O. SALERNOIS du 27.11.2023 recevables en la forme,

Attendu :

- que le club du FC BAGNOLS est en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2023/2024 et ne peut inscrire que deux joueurs mutés sur la feuille de match,
- que seul le joueur VIGNOLLE Julien du FC BAGNOLS est titulaire d'une licence libre SENIOR n° 9603125163 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 04.11.2024 enregistrée le 04.11.2023,
- que le club du FC BAGNOLS 1 n'était pas en infraction avec l'article 160.1 des R.G.

2/ Réserves confirmées de l'O. SALERNOIS sur la participation et la qualification de 14 joueurs du FC BAGNOLS 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour de la rencontre.

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que cette réserve porte sur la qualification et la participation des joueurs du FC BAGNOLS 1,
- que le joueur BOURGEOIS Corentin est titulaire d'une licence libre SENIOR n° 2543752277 "Renouvellement" enregistrée le 05.12.2023 (bien que demandée le 22.09.2023),
- que le joueur GEIGER Milou est titulaire d'une licence libre SENIOR n° 2543388461 "Renouvellement" enregistrée le 05.12.2023 (bien que demandé le 22.09.2023),
- que le joueur PHI VAN THANH Ilian est titulaire d'une licence libre SENIOR n° 2547445826 "Nouvelle" enregistrée le 11.12.2023 (bien que demandée le 27.09.2023),



- que ces trois joueurs n'étaient pas qualifiés pour cette rencontre FC BAGNOLS 1 / O. SALERNES 1 du 26.11.2023 et qu'ils ne pouvaient donc pas participer à cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC BAGNOLS 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à l'O. SALERNOIS sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du FC BAGNOLS (art. 186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS.

N° 120 – SC TOURVES 1 / LE MUY FC 1, D4 poule B du 03.12.2023.

1 / Réserves confirmées du SC TOURVES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du MUY FC susceptible de dépasser le nombre de joueurs mutés.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du SC TOURVES 1 recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur KHELIL Eyles du MUY FC est titulaire d'une licence libre Vétéran n° 1786237139 "Renouvellement" enregistrée le 07.09.2023 munie du cachet « mutation » jusqu'au 15.12.2023

- que le joueur POLCZYK Kévin du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre SENIOR n° 1796222569 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 05.09.2024 enregistrée le 05.09.2023,

- que le joueur DALLALI Adam du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre SENIOR U20 n° 2546827409 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 04.09.2024 enregistrée le 04.09.2023,

- que le club du FC LE MUY est en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2023/2024 et ne peut inscrire aucun joueur muté sur la feuille de match,

- qu'en inscrivant 1 joueur muté et 2 joueurs mutés hors période, le club du FC LE MUY était en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC LE MUY 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au SC TOURVES 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du FC LE MUY (art. 186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS.

N° 121 – O. ST MAXIMIN 1 / SP.C COGOLIN 2, U17 D2 poule A du 26.11.2023.

Match non joué.

Vu courriel du SP.C COGOLIN du 26.11.2023, avec copie à l'O. ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SP.C COGOLIN 2**, avec amende de 39€ pour en porter le bénéfice à l'O. ST MAXIMIN sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

N° 122 – AS MAXIMOISE / AC FLAYOSC, U14 D3 poule A du 02.12.2023.

Réserves confirmées de l'AC FLAYOSC sur la qualification et/ou la participation, de quatre joueurs de l'AS MAXIMOISE.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'AC FLAYOSC recevable en la forme,

Vu article 2 du règlement du championnat U14,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur ROUGET Lucas de l'AS MAXIMOISE est titulaire d'une licence libre U13 n° 2548069130 enregistrée le 21.08.2023,

- que le joueur HAMMOUDA Amar de l'AS MAXIMOISE est titulaire d'une licence libre U13 n° 2548183822 enregistrée le 12.09.2023,

- que le joueur CHIHI Wassim de l'AS MAXIMOISE est titulaire d'une licence libre U13 n° 9604091172 enregistrée le 18.10.2023,

- que le joueur LEMOUEDDA Sofiane de l'AS MAXIMOISE est titulaire d'une licence libre U13 n°9602551782 enregistrée le 08.11.2023,

- que le championnat U14 est ouvert aux joueurs U14 (et trois U13 maximum)

- qu'en inscrivant 4 joueurs U13, le club de l'AS MAXIMOISE était en infraction avec l'article 35 bis des R.S. du District et l'article 2 du règlement de la compétition.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS MAXIMOISE**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à l'AC FLAYOSC sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de l'AS MAXIMOISE (art. 186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.



N° 123 – UA VALETTOISE 1 / SC DRAGUIGNAN 2, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 03.12.2023.

Match non joué.

Vu courriel de l'UA VALETTOISE du 21.11.2023 à 19h32 demandant la modification du match,

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 22.11.2023 à 10h21, refusant la modification d'horaire du match,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section FEMININES n'a pas donné son accord pour le report de cette rencontre,
 - qu'en l'absence de convocation, aucun horaire n'a été publié sur le site du District du Var et qu'aucun arbitre n'a été désigné,
 - que la responsabilité du non-déroulement de cette rencontre incombe au club de l'UA VALETTOISE,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'UA VALETTOISE 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 2 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section FEMININES.

N° 124 – SC TOURVES 1 / AS LES VALLONS 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 03.12.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse de l'AS LES VALLONS n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
 - que la joueuse PEREIRA GONZALES Stessy de l'AS LES VALLONS est titulaire d'une licence libre U16 F n° 9604053395 "Renouvellement" enregistrée le 27.09.2023,
 - que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
 - que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match, et ne pouvait pas participer à cette rencontre du 03.12.2023 Féminines Seniors à 8 – SC TOURVES 1 / AS LES VALLONS 1,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance **inflige au club de l'AS LES VALLONS une amende de 25 €** pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 125 – PAYS DE FAYENCE FC 1 / CA CANNETOIS 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 03.12.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de trois joueuses du CA CANNETOIS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
 - que la joueuse POUSSARD Eléonore du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F n°9604183833 enregistrée le 10.11.2023 munie du cachet "mutation hors période » jusqu'au 10.11.2024,
 - que la joueuse MARI SAVONE Léa du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U16 F n°2547788223 "Renouvellement" enregistrée le 10.09.2023,
 - que la joueuse MURAIRE Célia du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F n° 9602873780 "Renouvellement" enregistrée le 10.08.2023,
 - que les licences de ces joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
 - que ces trois joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 03.12.2023 Féminines Seniors à 8 – PAYS DE FAYENCE FC 1 / CA CANNETOIS 1,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance **inflige au club du CA CANNETOIS une amende de 75 €** (25€ par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES

N° 126 – PAYS DE FAYENCE FC 1 / CA CANNETOIS 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 03.12.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de deux joueuses du PAYS DE FAYENCE FC 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,



Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
 - que la joueuse LAURENT Lina du PAYS DE FAYENCE FC 1 est titulaire d'une licence libre U17F n°9604738089 "Nouvelle" enregistrée le 20.11.2023,
 - que la joueuse SINISCALCHI Beylet du PAYS DE FAYENCE FC 1 est titulaire d'une licence libre U17F n°9604599238 "Nouvelle" enregistrée le 22.10.2023,
 - que les licences de ces joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
 - que ces deux joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 03.12.2023 Féminines Seniors à 8 – PAYS DE FAYENCE FC 1 / CA CANNETOIS 1,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **équipe du PAYS DE FAYENCE 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement (art. 2) et inflige au club du PAYS DE FAYENCE FC 1 une amende de 50 € (25 € par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).**

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES

N° 127 – SP C LA RESERVE 1 / US BANDOL 1, Football Loisir du 04.12.2023.

Match non joué.

Vu courriel de l'US BANDOL du 04.12.2023 à 19h14, avec copie au SP C LA RESERVE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US BANDOL 1** avec amende de 46€ pour en porter le bénéfice au SP C LA RESERVE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

Prochaine réunion

Lundi 18 Décembre 2023

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI